

Statuts

(En vigueur au 2019-10-19)



L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CLUBS LIONS

DISTRICT MULTIPLE "U"

TABLE DES MATIÈRES

Article I.	<i>Nomination et validation des candidats aux postes de 3^e vice-président et de directeur international</i>	4
Section 1.01	Procédure de validation	4
Section 1.02	Nomination	4
Section 1.03	Discours d'appui	4
Section 1.04	Vote	4
Section 1.05	Validation par le sous-district	4
Section 1.06	Certification de validation	4
Section 1.07	Validité	4
Article II.	<i>Élection du président du conseil</i>	5
Article III.	<i>Nomination et mandat du secrétaire-trésorier</i>	5
Section 3.01	Nomination du secrétaire-trésorier	5
Section 3.02	Mandat du secrétaire-trésorier	5
Section 3.03	Cessation	5
Article IV.	<i>Responsabilités du conseil des gouverneurs du district multiple</i>	5
Section 4.01	Le conseil des gouverneurs sera chargé de :	6
Section 4.02	Président du conseil du district multiple	6
Section 4.03	Secrétaire-trésorier du district multiple	6
Article V.	<i>Commissions du district multiple « u »</i>	7
Section 5.01	Commission de la constitution et des statuts	7
Section 5.02	Commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection	7
Section 5.03	Commission de l'élection à un poste d'officier international	8
Section 5.04	Commission du conseiller international	8
Section 5.05	Commission des congrès	8
Section 5.06	Commission du bulletin	8
Section 5.07	Commission du budget, des finances et du développement à long terme	8
Section 5.08	Commission jeunesse et LEO	9
Section 5.09	Structure mondiale d'action au niveau du district multiple	9
Section 5.10	Coordonnateur de l'équipe mondiale du service (EMS) du district multiple	9
Section 5.11	Coordonnateur de l'équipe mondiale de l'effectif (EME) du district multiple	10
Section 5.12	Coordonnateur de l'équipe mondiale du leadership (EML) du district multiple	10
Section 5.13	Coordonnateur LCIF du district multiple	11
Section 5.14	Autres commissions	11
Article VI.	<i>Réunions</i>	12
Section 6.01	Droit de vote des membres du conseil des gouverneurs	12

Section 6.02	Quorum _____	12
Section 6.03	Décisions entre les réunions du conseil des gouverneurs _____	12
Section 6.04	Conférence téléphonique _____	12
Article VII.	Fonds d'administration du district multiple _____	12
Section 7.01	Cotisation du DM «U»/ membre à vie _____	12
Section 7.02	Déboursés du DM «U» _____	13
Section 7.03	Vérification des états financiers _____	13
Section 7.04	Fonds de réserve _____	13
Article VIII.	Dispositions diverses _____	13
Section 8.01	Exercice financier _____	13
Section 8.02	Sollicitation de fonds _____	13
Section 8.03	Entreprise financière d'un district, d'une région ou d'une zone _____	13
Article IX.	Amendements _____	14

Article I. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES DE TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR INTERNATIONAL

Section 1.01 Procédure de validation

Sous réserve des dispositions de la constitution et des statuts internationaux, tout membre de Club Lions Club du district multiple recherchant l'accord d'un congrès de district multiple à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de troisième vice-président doit :

- (a) Remettre au secrétaire-trésorier ou secrétaire du district multiple, soit par courrier, soit en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de solliciter la validation de la part du congrès de district multiple, 30 jours au minimum avant la date d'ouverture du congrès de district (sous-district ou district multiple) pendant laquelle cette question de validation sera présentée au vote des délégués ;
- (b) Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligibles à ce poste sont dûment remplies.

Section 1.02 Nomination

Chaque déclaration d'intention sera, dès sa remise, immédiatement transmise par le président de conseil et le secrétaire-trésorier ou le secrétaire à la commission des nominations du congrès en question, laquelle fera un examen minutieux de la déclaration d'intention, recherchera auprès des candidats éventuels toutes les preuves, tant de leur intention que de leurs qualifications requises par la constitution et les statuts internationaux et inscrira sur la liste de présentation au congrès le nom des candidats qui auront satisfait aux règles de procédure et aux exigences constitutionnelles.

Section 1.03 Discours d'appui

Chaque candidat cherchant à se faire valider aura le droit de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocution sera limitée à trois (3) minutes.

Section 1.04 Vote

Le vote sur la question de l'approbation des candidatures se fera à bulletin secret sauf dans le cas d'une candidature unique, où le vote sera fait à main levée. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes sera déclaré comme étant le candidat validé (élu) par le congrès de district multiple. Dans le cas de partage des voix ou d'impossibilité pour un candidat d'obtenir la majorité requise, le scrutin se poursuivra entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne la majorité requise des suffrages émis.

Section 1.05 Validation par le sous-district

Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation de son sous-district.

Section 1.06 Certification de validation

La certification de la validation par le congrès du district multiple sera adressée par écrit au Clubs Lions International par les officiels désignés du district multiple, en conformité avec les dispositions de la constitution et des statuts internationaux.

Section 1.07 Validité

La validation d'une candidature présentée par un membre de Club Lions du district multiple ne sera valable que si que les dispositions du présent article ont été respectées.

Article II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Section 2.01 Les gouverneurs et les premiers et deuxièmes vice-gouverneurs, dont le mandat se termine, élisent parmi les membres éligibles, le président du conseil des gouverneurs pour l'année suivante lors de la réunion du conseil des gouverneurs prévue par le règlement adopté par le conseil des gouverneurs.

Section 2.02 Le mandat du président du conseil des gouverneurs commence le vingtième jour avant le début du congrès international pour se terminer le vingtième jour avant le congrès international de l'année suivante.

Section 2.03 Le président du conseil des gouverneurs demeure en poste tant que son successeur n'est pas élu et en poste.

Section 2.04 Nul ne peut occuper le poste de président du conseil des gouverneurs plus d'une fois.

Article III. NOMINATION ET MANDAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER

Section 3.01 Nomination du secrétaire-trésorier ou du secrétaire et du trésorier

Le conseil des gouverneurs nomme un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier pour le DM « U » et détermine ses responsabilités. Si le poste devient vacant, il peut être comblé de façon intérimaire par le président du conseil des gouverneurs ou le conseil des gouverneurs peut nommer un remplaçant pour une période n'excédant pas la durée du mandat du conseil des gouverneurs en place.

Dans l'éventualité où le conseil des gouverneurs a à combler de façon permanente le poste de secrétaire-trésorier ou de secrétaire et trésorier ou à remplacer le détenteur actuel du poste, il mandate un comité de sélection pour procéder à un appel de candidatures et lui recommander le candidat qui doit être nommé.

Section 3.02 Mandat du secrétaire-trésorier ou du secrétaire et du trésorier

Le mandat du secrétaire-trésorier ou du secrétaire et du trésorier, sauf indication contraire lors de la nomination, est pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Section 3.03 Cessation

En tout temps, et pour cause, le conseil des gouverneurs peut par vote des 2/3 de ses membres démettre de ses fonctions le secrétaire-trésorier ou le secrétaire et le trésorier et procéder immédiatement à son remplacement.

Article IV. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU DISTRICT MULTIPLE

Section 4.01 Le conseil des gouverneurs sera chargé de :

- (a) Conclure tous les contrats et approuver toutes les factures concernant les dépenses administratives du congrès de district multiple.
- (b) Désigner le compte où seront déposés les fonds du district multiple.
- (c) Déterminer le montant de la caution du secrétaire-trésorier ou trésorier du conseil et approuver l'établissement financier qui l'émettra.
- (d) Recevoir les bilans financiers semestriels ou plus fréquents de la part du secrétaire-trésorier ou du trésorier du conseil et organisera une étude ou une vérification, à la fin de l'exercice financier, des livres et comptes du secrétaire-trésorier ou du trésorier du conseil.

Section 4.02 Président du conseil du district multiple

Le président de conseil du district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président du conseil doit :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association
- (b) Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, la formation des responsables et le service humanitaire à travers le district multiple :
- (c) Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple.
- (d) Collaborer avec les responsables régionaux et les responsables de la Structure mondiale d'action au niveau du district.
- (e) Aider à communiquer les informations sur les règlements, programmes et événements internationaux et du district multiple
- (f) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs
- (g) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil
- (h) Faciliter les opérations du congrès de district multiple
- (i) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district
- (j) Présenter les rapports et accomplir les tâches selon les exigences de la constitution et des statuts de district multiple
- (k) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple
- (l) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

Section 4.03 Secrétaire-trésorier ou le secrétaire et trésorier du district multiple

Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire ou trésorier du conseil selon le cas doit :

- (a) Assister à toutes les réunions du conseil des gouverneurs. Il est membre d'office, mais n'a pas droit de vote
- (b) Faire parvenir une convocation écrite de chaque réunion aux membres du conseil des gouverneurs au moins deux semaines avant la date de la réunion
- (c) Faire parvenir tous les avis prévus par la constitution, statuts et règlements
- (d) Garder un registre exact des procédures de ces réunions et faire parvenir des copies des procès-

- verbaux à qui de droit
- (e) Aider le conseil des gouverneurs à diriger les affaires du DM « U » et remplir ses fonctions telles que requises par les constitutions et statuts de l'Association Internationale et du DM « U » et celles que le conseil des gouverneurs lui assignera de temps à autre ;
 - (f) Collecter toutes les cotisations du district multiple perçues par les trésoriers de cabinet de tous les sous-districts, fournir les reçus nécessaires, les déposer dans la banque ou les banques choisies par le conseil des gouverneurs.
 - (g) Servir d'agent de liaison entre DM « U », Clubs Lions International, les districts et les clubs
 - (h) Rendre compte des recettes et déboursés des fonds administratifs et autres qui pourraient lui être confiés. *Tous les chèques tirés à même ces fonds seront signés par le secrétaire-trésorier et le président du conseil des gouverneurs ou autre (s) personnes (s) désignée (s).*
 - (i) Déposer tous les argents perçus à l'institution financière désignée par le conseil des gouverneurs et ne déboursier ces argents que suivant les instructions du conseil des gouverneurs
 - (j) Tenir des registres et des livres comptables précis et en tout temps accessible pour examen par le conseil des gouverneurs et le vérificateur nommé par le DM « U »
 - (k) Travailler en coopération avec la commission du budget, des finances et du développement à long terme lorsque requis
 - (l) En général s'acquitter des fonctions habituellement exécutées par un secrétaire-trésorier ou un secrétaire ou trésorier en rapport avec son poste.

Article V. COMMISSIONS DU DISTRICT MULTIPLE « U »

Section 5.01 Commission de la constitution et des statuts

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an.

Le mandat de la commission :

Cette commission recevra et prendra en considération les amendements à la constitution et aux statuts du DM « U », suggérés par les clubs, les cabinets des districts et le conseil des gouverneurs. Elle présentera les recommandations reçues au congrès du DM « U » avec ses propres recommandations et ceux concernant les amendements suggérés.

Section 5.02 Commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

Le président de la commission, si nécessaire, suggère le nom des deux autres membres de la commission qui doivent provenir de deux districts différents et leur nomination doit être approuvée par le conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an.

Le mandat de la commission :

Être responsable de toutes les procédures concernant les mises en nomination et les élections au niveau du DM « U » soit de l'accréditation des délégués, leur certification, les mises en nomination et les élections, le tout en collaboration avec le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du DM « U ».

Section 5.03 Commission de l'élection à un poste d'officier international

La commission est composée de trois (3) membres soit les ex-officiers internationaux du District Multiple « U » et tout autre membre nommé par le président du conseil. Le président du conseil nomme le président de cette commission.

Le mandat de la commission :

Agir comme agent de promotion pour tout candidat pour un poste de directeur international ou de deuxième vice-président international en provenance du DM « U ».

Section 5.04 Commission du conseiller international

La commission est composée du président du conseil des gouverneurs et de tous les officiers internationaux ; le président est le dernier officier international ayant complété son mandat.

La durée du mandat est d'un an.

Les ex-officiers internationaux sont membres de la commission jusqu'à leur démission ou leur destitution par le vote unanime des membres de la commission entériné par le conseil des gouverneurs.

Le mandat de la commission :

S'assurer de la reconnaissance du DM « U » au plan international et maintenir des liens d'amitié avec les représentants de la famille internationale des Lions.

Section 5.05 Commission des congrès

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an.;

Le mandat de la commission :

Cette commission des congrès est responsable de voir à l'organisation du congrès et à ce que les directives du conseil des gouverneurs ayant trait au congrès soient exactement suivies.

Section 5.06 Commission du bulletin

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et l'éditeur/rédacteur est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an.

Le mandat de la commission :

Préparer, rédiger et publier mensuellement un bulletin électronique transmis à tous les membres Lions branchés du district multiple.

Section 5.07 Commission du budget, des finances et du développement à long terme

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le prési-

dent est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an. ;

Pour les fins de son mandat, le président de la commission a accès en tout temps aux livres comptables du district et peut exiger de tout officier du DM « U » qu'il réponde aux questions d'ordre financier et fournisse tout document nécessaire aux membres de la commission pour les fins de leur mandat.

Le mandat de la commission :

- (a) Faire des recommandations au conseil des gouverneurs concernant les finances du DM « U »
- (b) Préparer et suggérer pour l'année qui suit un budget comprenant les revenus et les dépenses et suggérer toute modification devant être apportée à la cotisation devant être imposée sur chacun des membres du district multiple
- (c) Rechercher, préparer et/ou réviser les descriptions des tâches des commissions et officiers du DM « U », lorsque requis par le conseil des gouverneurs.
- (d) Agir comme consultant en collaboration avec le secrétaire-trésorier ou le secrétaire et trésorier du DM « U » en ce qui regarde les méthodes d'opération du bureau du DM « U ».

Section 5.08 Commission Jeunesse et LEO

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

Le mandat de la commission :

Coordonner toutes les activités liées à la jeunesse dans le district multiple.

Section 5.09 Structure mondiale d'action au niveau du district multiple

Présidé par le président de conseil et comprend le coordonnateur EME de district multiple, le coordonnateur EMS de district multiple et le coordonnateur EML de district multiple. Développe et lance un plan coordonné pour aider à étendre le service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables au niveau du district multiple. Se réunissent régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir. Collabore avec les responsables régionaux et membres des Structures mondiales d'action au niveau du district afin de partager les meilleures pratiques, des réussites et des façons de surmonter les défis.

Section 5.10 Coordonnateur de l'équipe mondiale du service (EMS) du district multiple

Le coordonnateur EMS de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Développer et appliquer un plan d'action annuel de DM pour suivre les progrès vers les objectifs. Soutenir les districts et offrir de la motivation pour atteindre les objectifs du district.
- (b) Collaborer avec les coordonnateurs EME et EML de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.

- (c) Soutenir les activités de service locales qui créent un sentiment d'appartenance et de fierté chez les Lions et LEOS du district multiple.
- (d) Collaborer avec l'EME et l'EML pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (e) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EMS de district pour les informer de subventions, de partenariats et de programmes de LCI et de la LCIF.
- (f) Servir de ressource et d'expert sur les meilleures pratiques régionales dans la mise en œuvre d'activités de service dans le cadre des initiatives du LCI.
- (g) Encourager les coordonnateurs EMS de district à promouvoir des activités de service permettant aux participants de toute génération de s'impliquer et intégrant les LEOS et le renforcement de leurs compétences de leader.
- (h) Encourager les collaborations avec le coordonnateur LCIF au niveau du district multiple pour optimiser l'utilisation des ressources de la LCIF et l'implication dans les collectes de fonds.
- (i) En coordination avec le coordonnateur LCIF de district multiple, surveiller les subventions LCIF accordées au district multiple.

Section 5.11 Coordonnateur équipe mondiale de l'effectif (EME) du district multiple.

Le coordonnateur EME de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordonnateurs EML et EMS de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de DM pour le développement de l'effectif.
- (c) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EME de district pour s'assurer qu'ils sont au courant des ressources et des programmes d'effectif disponibles.
- (d) Suivre les progrès de chaque district pour atteindre les objectifs du district en matière de développement de l'effectif. Offrir de la motivation et du soutien pour aider les districts à atteindre leurs objectifs.
- (e) Encourager les coordonnateurs EME de district à intégrer des populations diverses aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (f) Contacter rapidement les membres potentiels fournis par le LCI et les informer de l'évolution de leur statut vers l'affiliation.
- (g) Satisfaire aux exigences pour recevoir le financement du LCI pour les activités de développement de l'effectif de district multiple.
- (h) Collaborer avec les coordonnateurs EML et EMS de district multiple pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (i) Motiver les districts à créer des clubs spécialisés.

Section 5.12 Coordonnateur équipe mondiale du leadership (EML) du district multiple.

Le coordonnateur EML de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordonnateurs EME et EMS de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de DM pour la formation des responsables.

- (c) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EML de district pour s'assurer qu'ils sont au courant des ressources et des programmes de formation disponibles.
- (d) Motiver en permanence les coordonnateurs EML de district, les présidents de zone et les responsables de club et suivre leurs progrès pour atteindre les objectifs en matière de formation des responsables.
- (e) Encourager les coordonnateurs EML de district à intégrer des populations diverses aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (f) Faire la promotion des opportunités de formation des responsables qui encouragent une participation à tous les niveaux de l'organisation.
- (g) Organiser et faciliter, en coordination avec le LCI, les formations dirigées par un instructeur et les formations en ligne.
- (h) Collaborer avec les coordonnateurs EME et EMS de district multiple pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (i) Encourager des populations diverses à participer aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (j) Identifier de nouveaux leaders potentiels pour participer aux réunions de formation dans les domaines du service, du développement de l'effectif et du leadership.
- (k) Satisfaire aux exigences pour recevoir le financement du LCI pour les activités de formation des responsables et effectuer les demandes.

Section 5.13 Coordonnateur LCIF du district multiple

Le coordonnateur LCIF de district multiple est nommé par le président de la LCIF et le président international pour un mandat de trois années. Cette position sert d'ambassadeur de la Fondation du Lions Clubs International et rapporte directement au président de la LCIF et au conseil des administrateurs de la LCIF. Ses responsabilités incluent :

- (a) Identifier, recruter et former un Lion dans chaque district pour un mandat de trois ans comme coordonnateurs de district LCIF.
- (b) Se familiariser avec les initiatives de la LCIF et sensibiliser les Lions sur les diverses subventions et projets soutenus par la LCIF. Aider les gouverneurs de district avec les demandes de subvention LCIF, le cas échéant.
- (c) Promouvoir les initiatives de la Fondation dans les publications du district multiple, lors de manifestations du district et du district multiple et auprès du grand public.
- (d) S'assurer que les projets financés par la LCIF dans le district multiple reçoivent une promotion appropriée et suivent les directives des critères de subvention.
- (e) Encourager tous les Lions dans le district multiple à contribuer à la LCIF et promouvoir des programmes de reconnaissance comme incitation à faire des dons à la LCIF.
- (f) Identifier des donateurs potentiels de dons majeurs, des fondations locales, des sociétés et des entreprises susceptibles de soutenir la LCIF et, lorsque cela est approprié, s'impliquer dans le processus de demande de don.
- (g) Assister dans le versement de fonds à la LCIF, la transmission de demandes de CMJ et autres informations sur les dons/donateurs, le cas échéant.
- (h) Faire un bilan trimestriel des progrès à l'administrateur.

Section 5.14 Autres commissions

Le conseil des gouverneurs peut créer et désigner toute autre commission qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du district multiple, y définir son mandat et sa durée. Le président du conseil y nomme le président.

Article VI. RÉUNIONS

Section 6.01 Droit de vote des membres du conseil des gouverneurs

Chaque membre du conseil des gouverneurs a un droit de vote, mais le président n'a pas un droit de vote prépondérant à moins d'indication contraire de cette constitution.

Section 6.02 Quorum

La majorité des membres du conseil des gouverneurs constitue le quorum pour la conduite des affaires durant les réunions. Toute question soumise au conseil des gouverneurs est décidée par le vote majoritaire de ses membres présents et votants à moins de dispositions contraires de cette constitution.

Tout membre du conseil des gouverneurs doit se prononcer sur toute question soumise au vote ; en cas d'abstention ou de refus de voter, un vote CONTRE la proposition est enregistré.

Section 6.03 Décisions entre les réunions du conseil des gouverneurs

Entre les réunions du conseil des gouverneurs, les décisions pertinentes peuvent être prises par le président du conseil des gouverneurs après avoir obtenu par voie téléphonique ou par télécopieur ou par courriel ou autre, l'accord majoritaire des autres membres du conseil des gouverneurs.

Section 6.04 Conférence téléphonique

Toute réunion du conseil des gouverneurs peut se tenir par conférence téléphonique pourvu que la majorité des gouverneurs en poste soit disponible et consente à la tenue de telle conférence téléphonique

Article VII. FONDS D'ADMINISTRATION DU DISTRICT MULTIPLE

Section 7.01 Cotisation du DM « U »/membre à vie

Cotisation du DM « U » : Pour créer des fonds pour l'administration, une capitation annuelle, dont le montant doit être approuvé par les délégués à un congrès dudit DM « U », est imposée à chaque membre de chaque club de chaque district.

La capitation est basée sur le nombre de membres d'un club au premier août de chaque année.

La cotisation annuelle est due par chaque club du district et est payable dans les trente jours de l'expédition par le secrétaire-trésorier ou du trésorier de la facture, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année. En cas de conflit quant à l'effectif d'un club au premier août, celui apparaissant dans les dossiers de L'Association Internationale au 1^{er} août de chaque année sera réputé exact.

La cotisation annuelle est due par chaque club des districts et est payable dans les trente jours de la date de l'expédition par le trésorier de chaque district de la facture, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année.

À compter du 1^{er} juillet 2011, la cotisation annuelle est de 16,00 \$ par membre.

Membre à vie : Tout membre d'un club qui justifie une affiliation active en tant que Lion pendant 20 ans ou davantage et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association,

ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active pendant 15 ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club ; après

- (a) Recommandation de son club et
- (b) Paiement par le club au DM « U » de 200,00 \$ tenant lieu de toutes les futures cotisations, et
- (c) Approbation par le conseil des gouverneurs. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera nécessaires.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant l'invitation de joindre un autre club Lions du DM « U » deviendra automatiquement membre à vie de ce club.

Section 7.02 Déboursés du DM « U »

Les déboursés à même les fonds du DM « U » provenant de la capitation annuelle perçue ne peuvent être que pour des frais administratifs approuvés par le conseil des gouverneurs. Les paiements à effectuer à même les fonds du DM « U » doivent être faits par chèques.

Section 7.03 Vérification des états financiers

Le vérificateur nommé pour le DM « U » doit vérifier annuellement ou plus souvent si nécessaire, les livres et les comptes du fonds d'administration aux locaux occupés par le bureau du DM « U » et fait rapport de sa vérification au conseil des gouverneurs.

Section 7.04 Fonds de réserve

Dans le but de créer un fonds de réserve pour la promotion des officiers ou directeurs internationaux, un montant de cinquante cents (0,50 \$) par année par membre est prélevé à même les cotisations du DM « U ». Cette réserve sera placée dans un fonds spécial jusqu'à concurrence de 25 000 \$ y incluant les intérêts accumulés. Lorsque ce montant sera atteint, les cotisations à ce fonds cesseront pour ne reprendre que si le solde du dit fonds devient inférieur à 25 000 \$.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01 Exercice financier

L'exercice financier du DM « U » commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Section 8.02 Sollicitation de fonds

Sauf avec l'autorisation expresse du conseil des gouverneurs exprimée par une lettre émanant de son président ou du secrétaire-trésorier ou du secrétaire du DM « U », aucun district, club ou membre d'un club, aucune organisation sous toute forme contrôlée par un club Lions, ne sollicite de fonds ou d'aide ou quoi que ce soit ayant une valeur matérielle ou commerciale dans un territoire sous la juridiction d'un autre club ou district sans l'autorisation expresse dudit club ou district.

Section 8.03 Entreprise financière d'un district, d'une région ou d'une zone

Nul projet ou entreprise financière requérant la participation ou la sollicitation de tous les clubs d'un district, d'une région ou d'une zone ne peut être mis à exécution sans le consentement préalable des deux tiers des clubs concernés.

La proposition d'un tel projet ou entreprise doit être considérée par les clubs concernés lors d'une réu-

nion qui aura été convoquée par écrit au moins quinze (15) jours avant ladite réunion. A cette réunion, chaque club a droit à un seul vote.

Le consentement écrit exprimé par une résolution du conseil d'administration d'un club peut remplacer la présence à une réunion et même la tenue de la réunion si les deux tiers des clubs ont exprimé par écrit leur accord au projet.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas à une entreprise initiée par le conseil des gouverneurs ou une commission du DM « U » qui peuvent, pour leurs fins seulement, solliciter tous les clubs du DM « U ».

Article IX. AMENDEMENTS

Section 9.01 Les statuts peuvent être modifiés lors d'un congrès du DM « U » sur présentation par la commission de la constitution et des statuts d'une résolution qui doit être approuvée par le vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne.

Section 9.02 Mise à jour automatique

Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts du district multiple doit automatiquement être incorporé à cette constitution et à ces statuts du district multiple à la fin du congrès

Section 9.03 Toute proposition d'amender les statuts pour être soumise au vote des délégués doit avoir été reçue par le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du DM « U » au moins soixante (60) jours avant la date de l'ouverture du congrès.

Section 9.04 Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du DM « U » doit au moins trente (30) jours avant la date de l'ouverture du congrès, aviser tous les clubs de toute proposition reçue dans les délais pouvant faire l'objet d'un vote.